

CSRD et reporting de durabilité

La *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)*, parue au JOUE le 16 décembre 2022, renforce les obligations de reporting extra-financier, sur le champ des entreprises concernées, le contenu des informations à fournir et leur vérification. L'objectif est de permettre aux investisseurs d'orienter leurs capitaux vers des investissements durables, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques et de favoriser la transparence sur le long terme.

Cette fiche est actualisée au 10 janvier 2024, les informations qu'elle contient pourront évoluer/être précisées en fonction des travaux de standardisation.

En synthèse : un nouveau cadre pour le reporting de durabilité

- La CSRD est une révision de la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*) de 2014, qui avait donné naissance en France à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) en 2017. Cette révision établit le cadre du **reporting de durabilité** et a pour objectif :
 - **de renforcer et de standardiser les exigences** en matière d'informations ESG ;
 - **d'élargir le périmètre** de sociétés concernées.
- La CSRD est une directive européenne, elle a été transposée en droit français en décembre 2023.
- La CSRD s'inscrit dans un **cadre plus large du plan d'action européen pour financer une croissance durable** et doit donc s'analyser au regard d'autres évolutions réglementaires européennes, dont :
 - Le **règlement SFDR** (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) qui met en place des obligations de reporting pour les entreprises financières. Ainsi le reporting de durabilité doit fournir toute l'information nécessaire aux acteurs financiers pour leur permettre de remplir leurs propres obligations en matière de reporting de durabilité et prudentielle.
 - Le **règlement Taxonomy** qui établit des obligations de reporting pour les entreprises non-financières et financières sur la base d'une classification permettant de définir des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Important : les obligations de reporting du règlement Taxonomy s'appliquent au même périmètre d'entreprises que le reporting de durabilité. Ainsi toutes les entreprises qui y sont soumises (aujourd'hui par la NFRD ou demain par la CSRD) doivent mettre en place le reporting Taxonomy, qui fait partie de l'information prévue par les standards environnementaux.

- Le futur reporting de durabilité :
 - concerne à la fois l'impact des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sur la valeur de l'entreprise mais aussi l'impact de l'entreprise et de sa chaîne de valeur sur ces facteurs, c'est le **principe de double matérialité** ;
 - renforce le **rôle des organes de gouvernance**, tant sur la gestion des risques de durabilité que la production du reporting, ainsi que celui des **parties prenantes** ;
 - inclut des **informations standardisées** par la mise en place de standards européens, les ESRS ;
 - fait systématiquement **le lien avec le reporting financier** (par exemple la gestion des risques, l'impact des plans de décarbonation sur le bilan financier...), ce qui explique le changement de terminologie de « reporting extra-financier » à « reporting de durabilité » et nécessitera une collaboration plus étroite entre les directions financière et RSE ;
 - est **inclus dans le rapport de gestion** de l'entreprise et fait l'objet d'une **vérification externe**. Il est  désormais attendu que les données non-financières soient traitées selon des processus aussi robustes que ceux applicables aux données financières.

I. Qui est concerné et quand ?

A partir de 2024 Publication en 2025	A partir de 2025 Publication en 2026	A partir de 2026 Publication en 2027*	A partir de 2028 Publication en 2029
<p>Les grandes entreprises cotées, c'est-à-dire celles qui satisfont ces trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne, - Salariés > 500 et - Bilan > 25M€ ou CA > 50M€ <p>Attention, les seuils financiers sont à apprécier au niveau consolidé pour les groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan > 30M€ - CA > 60M€ 	<p>Toutes les grandes entreprises, quelle que soit leur forme juridique*, au sens de la directive Comptable c'est-à-dire dépassant deux de ces seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 M€ de total de bilan - 50M€ de CA net - 250 salariés <p>Attention, les seuils financiers sont à apprécier au niveau consolidé pour les groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan > 30M€ - CA > 60M€ <p>* Contrairement au droit français actuel dans le cadre de la DPEF, les SAS et les SARL devraient être concernées par l'obligation.</p>	<p>Certaines petites et moyennes entreprises c'est-à-dire les entreprises comprises dans au moins deux de ces seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan compris entre 0,45 et 25M€ - CA compris entre 0,9 et 50M€ - Effectif entre 10 et 250 salariés <p>si elles sont des entités d'intérêt public (EIP), c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises cotées, - Les entreprises d'assurance¹ - Les établissements de crédit² <p>* A noter : les PME cotées suivent un standard de reporting simplifié et ont la possibilité de différer jusqu'en 2028.</p>	<p>Certaines entreprises ou groupes d'entreprises issus de pays hors de l'UE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec un CA européen > 150M€ - Et une filiale dans le périmètre de la CSRD ou une succursale (CA > 40M€) basée dans l'UE

Les seuils indiqués **en vert** sont ceux issus de la [Directive Comptable](#). Ils ont été réhaussés en décembre 2023 pour tenir compte de l'inflation des dix dernières années ([Directive déléguée \(UE\) 2023/2775](#) transposée par le [décret n° 224-152](#)). Ces seuils s'appliquent pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024. Au niveau européen, il a été estimé que 6% des entreprises sont ainsi sorties du scope de la CSRD.

A noter : les **filiales** qui dépassent les seuils d'application de la directive peuvent être exemptées des obligations de reporting, leur société mère intégrant leurs données dans son propre rapport de durabilité. Ce rapport doit alors expliciter les spécificités éventuelles des risques ou incidences relatifs aux filiales dispensées. En revanche, **les filiales qui sont elles-mêmes de grandes entreprises cotées ne peuvent pas bénéficier de cette exemption** et doivent publier leur propre rapport de durabilité, en sus du rapport publié par leur société mère.

¹ Au sens de l'article 13 de la directive Solvabilité II (l'article 13, point 2), de la [directive 2009/138/CE](#) du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

² Tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

II. Le contenu du reporting et les standards ESRS

La directive fixe de grands axes sur la nature des informations (modèles d'affaires, risques, opportunités, informations rétrospectives et prospectives...) et le contenu thématique sur chacun des piliers E, S et G (environnement, social, gouvernance) est également explicité (cf. *Annexe de cette fiche*).

Les informations à renseigner sont **standardisées via les standards ESRS (European Sustainability Reporting Standards)** qui sont proposés par l'EFRAG puis adoptés par acte(s) délégué(s) par l'Union européenne.

3 niveaux d'indicateurs :



Important : les standards pour les petites et moyennes entreprises (cotées et non cotées) ainsi que les standards sectoriels sont en cours de développement au sein de l'EFRAG. Il est possible de contribuer à ces travaux via les groupes de l'EFRAG et/ou de l'ANC ou en répondant aux consultations publiques qui seront organisées sur les projets de standards.

La norme **ESRS 1** décrit l'architecture, les principes et les concepts généraux des normes ESRS. Elle explicite ainsi le **concept de double matérialité** (chapitre 3) qui permet à l'entreprise d'établir un reporting sur les sujets de durabilité qui sont importants d'un point de vue financier (**matérialité financière**), c'est-à-dire qui déclenche ou peut déclencher des effets financiers significatifs sur l'entreprise, et/ou du point de vue de l'impact (**matérialité de l'impact**), c'est-à-dire des incidences réelles ou potentielles, négatives ou positives, de l'entreprise sur les personnes ou sur l'environnement. Cette évaluation de l'importance des sujets de durabilité (filtre de la double matérialité) s'effectue au regard de l'ensemble de la **chaîne de valeur de l'entreprise**, en prenant en compte l'**intérêt des parties prenantes** de l'entreprise, et est prévue notamment sur les sujets listés par l'ESRS 1 (AR16).

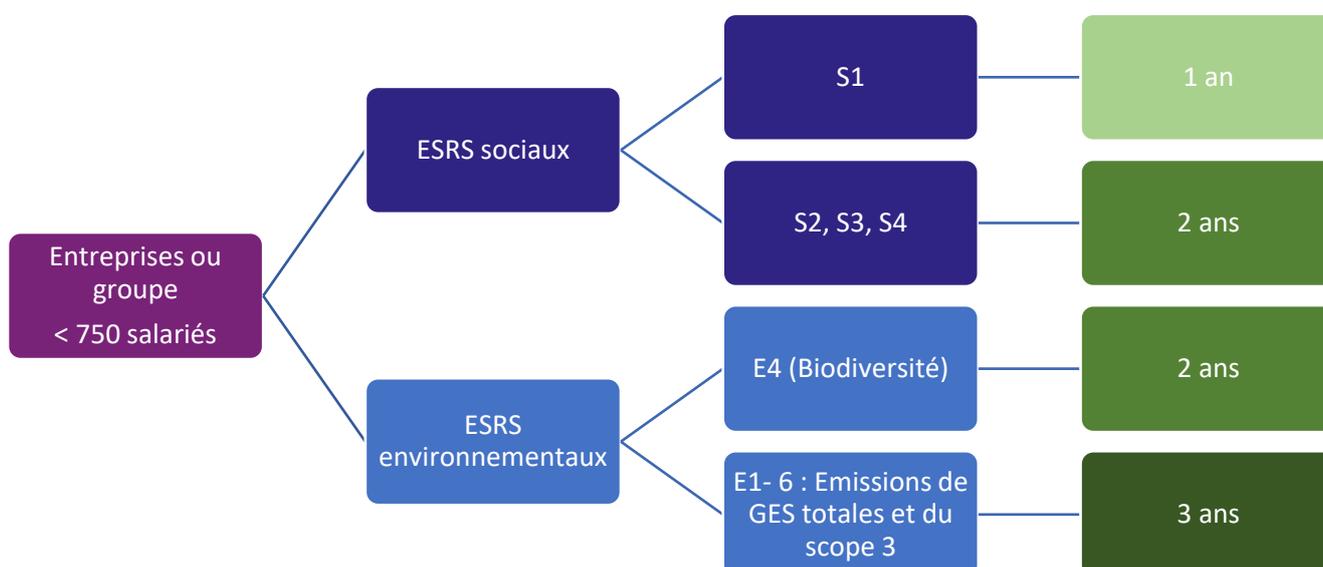
La norme **ESRS 2** détaille les informations que les entreprises devront présenter en lien avec les sujets matériels de durabilité. Ces informations couvrent quatre domaines : la gouvernance, la stratégie, le processus d’identification et de gestion des IRO (impacts, risques et opportunités), ainsi que les objectifs et indicateurs liés.

Les **dix normes thématiques** précisent les informations spécifiques à fournir sur les IRO matériels relevant de leur scope :

Environnement	E1	Changement climatique
	E2	Pollution
	E3	Eau et ressources marines
	E4	Biodiversité et écosystèmes
	E5	Utilisation des ressources et économie circulaire
Social	S1	Employés
	S2	Travailleurs de la chaîne de valeur
	S3	Communautés affectées
	S4	Consommateurs et utilisateurs finaux
Gouvernance	G1	Conduite des affaires

Progressivité d’application des ESRS

- Des mesures d’entrée en vigueur progressive des ESRS sont prévues **principalement pour les entreprises ou groupe de moins de 750 salariés** :



- Pour les entreprises de plus de 750 salariés, elles ont des allégements possibles sur certains éléments de la norme S1 la première année ;
- S’agissant des informations concernant la **chaîne de valeur** (amont et aval) : pour les 3 premières années d’application, si les informations concernant la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l’entreprise pourra expliquer les efforts déployés pour obtenir ces informations, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n’ont pas toutes été obtenues et ce qu’elle entend faire pour obtenir ces informations à l’avenir.

III. Publication et vérification du reporting

Le reporting de durabilité doit :

- Être publié dans une partie dédiée au sein du **rapport de gestion**
 Les ESRS prévoit cependant une connectivité et une **incorporation par référence**. Ainsi, il est possible de renvoyer à un autre document qui contient l'information requise (notamment : autre section du rapport de gestion, déclaration sur la gouvernance d'entreprise, document d'enregistrement universel ou rapport sur le système de management environnemental et d'audit de l'entreprise – Emas).
- Être rendu public au **format électronique unique européen** (ESEF), dans le cadre du projet ESAP (*European single access point* ou point d'accès unique européen) qui prévoit de centraliser les informations – financières et de durabilité – publiées par les entreprises
A noter : même les entreprises ne publiant pas leurs comptes financiers en format XBRL devront publier leur rapport de durabilité au format électronique
- Faire l'objet d'une **vérification externe**, sur la base d'une mission d'assurance limitée, portant sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive et plus spécifiquement :
 - Les indicateurs de reporting, y compris les indicateurs du règlement Taxonomy
 - Le processus d'identification des informations à publier
 - La digitalisation de l'information
 Les entreprises pourront choisir de faire effectuer cette vérification par un CAC, leur CAC ou par un OTI.

Dialogue social : Le CSE est consulté sur les informations en matière de durabilité, sur les moyens de les obtenir et de les vérifier, dans le cadre des consultations récurrentes obligatoires (portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise ou la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et d'emploi).

Règles de publication :

- Pour les entreprises cotées, les règles préexistantes de publication du rapport de gestion s'appliquent.
- Pour les autres, les Etats membres pourront demander que les entreprises concernées mettent leur rapport de gestion gratuitement à la disposition du public sur leur site internet (ou qu'une copie écrite du rapport soit mise à disposition sur demande si l'entreprise n'a pas de site internet).

A noter : si une filiale présente en France utilise l'exemption filiales en renvoyant au rapport du groupe qui la consolide, elle doit cependant, si ce rapport n'est pas en français, fournir une traduction certifiée conforme du rapport de durabilité et de l'avis sur la conformité de ces informations.

IV. Sanctions

La transposition française de la CSRD a étendu les sanctions prévues pour assurer l'effectivité du contrôle du rapport financier au rapport de durabilité. Ainsi, sont sanctionnés :

- de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende maximum la **non-désignation d'un CAC ou d'un OTI pour la vérification du rapport** ;
- de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende maximum le fait de **faire obstacle au contrôle du CAC ou de l'OTI**.

Par ailleurs, le rapport de durabilité étant intégré au rapport de gestion, les sanctions applicables au rapport de gestion lui sont donc applicables, en particulier :

- le **non-établissement du rapport** est sanctionné d'une amende de 9.000 euros maximum ;

- la **non-approbation du rapport** est sanctionnée de la même peine d'amende, à laquelle peut s'ajouter, selon les formes juridiques de la société, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois.

Par ailleurs, en cas de défaut de publication du rapport, toute personne **peut demander au juge d'enjoindre à la société concernée, sous astreinte**, de procéder à la communication de ces informations ou de désigner un mandataire chargé d'y procéder.

Enfin, il ne faut pas négliger les autres conséquences dommageables pour l'entreprise qui viendraient indirectement sanctionner un défaut de publication (préjudice réputationnel, exclusion éventuelle des appels d'offres privés et des marchés publics).

V. Quels enjeux pour les entreprises ?

La mise en place de ce nouveau reporting de durabilité comporte plusieurs enjeux pour les entreprises, aussi bien pour celles nouvellement soumises à ces obligations que pour celles qui réalisaient déjà une DPEF.

Les entreprises peuvent se préparer à ces changements en :

- Identifiant si elles sont dans le périmètre des entreprises concernées et à quelle échéance ;
- Prenant en compte l'ensemble des réglementations en cours en la matière (Taxonomie, SFDR...) pour identifier les indicateurs obligatoires et ceux soumis à analyse de matérialité.
- **Anticipant les conséquences opérationnelles** : repenser les process de gouvernance et de collecte des données, former des salariés qui n'étaient pour le moment pas concernés par le reporting, repenser les systèmes d'information, etc. ; budgéter les **coûts associés, notamment le coût de l'audit**.
- Etant en veille sur les travaux de normalisation des indicateurs en cours (sectoriels et simplifiés PME).

Des travaux parallèles de normalisation du reporting extra-financier sont également en cours au niveau international (notamment par l'*International Sustainability Standardisation Board* (ISSB) de la fondation IFRS ou par la SEC américaine, plusieurs pays développent par ailleurs leur propre taxonomie verte).

L'objectif de la Commission européenne est d'assurer une cohérence entre le reporting européen et les autres standards internationaux. Il y a donc un **enjeu plus géopolitique** à garantir le poids des standards européens afin d'éviter notamment aux entreprises des doubles reporting (entreprises internationales ou investisseurs non européens demandant des informations supplémentaires aux entreprises).

VI. Processus législatif et réglementaire : où en est-on ?

La **directive CSRD** a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) en **décembre 2022**.

L'acte délégué publiant les **ESRS trans-sectoriels** a été publié en **décembre 2023**.

Chaque Etat membre doit désormais **transposer cette directive avant le 6 juillet 2024** en choisissant certaines options/adaptations permises par le texte. En France, la loi dite « DDADUE » a autorisé la transposition par ordonnance d'ici le 9 décembre 2023. L'ordonnance transposant la directive, son décret et deux arrêtés d'application ont été publiés en **décembre 2023**. Cette transposition a été complétée en début d'année 2024 par un décret correctif et un décret transposant la modification de la directive Comptable réhaussant les seuils financiers définissant les micro, petites, moyennes et grandes entreprises.

En parallèle, **l'EFRAG a été chargé par la Commission européenne d'établir les standards de reporting**.

Les travaux suivent le process suivant :

- Projet de standards préparé par l'EFRAG, soumis à consultation publique.

- L'EFRAG révisé son projet et le soumet à la Commission européenne.
- La Commission européenne prépare un projet d'acte délégué qui est soumis à consultation publique avant d'être adopté.

Les travaux sur les standards sont en cours :

- L'EFRAG travaille sur les **standards simplifiés pour les PME** ouverts à consultation publique **jusqu'au 21 mai 2024**
- Ainsi qu'à des éléments de guidance pour définir la matérialité et expliciter les obligations d'informations relatives à la chaîne de valeur
- les travaux se poursuivent sur les **standards sectoriels qui ont été décalés**

Un suivi de la mise en œuvre de la directive est prévu. La Commission devra publier au plus tard le **30 avril 2029**, puis tous les trois ans, un rapport comprenant une évaluation de l'impact de la mise en œuvre de la CSRD et, s'il y a lieu, des propositions législatives.

Ressources utiles

Sur la CSRD :

- La [directive](#) 2013/34/UE (dite directive Comptable) modifiée par la [Directive déléguée \(UE\) 2023/2775](#) de la Commission du 17 octobre 2023 en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes
- La [directive](#) (UE) 2022/2464 (dite CSRD)
- [Page d'information](#) de la Commission européenne sur la CSRD
- [Page de l'AMF](#) sur la CSRD

Sur les ESRS :

- [Règlement délégué UE\) 2023/2772](#) de la commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité
- [Reporting ESG - Présentation des normes de durabilité européenne par l'ANC \(medef.com\)](#) – réservé aux adhérents du Medef
- [Projets](#) de guide Efrag sur la chaîne de valeur et la double matérialité et liste des points de données
- Guide d'application de l'ANC, « [Déployer les ESRS : Un outil de pilotage au service de la transition](#) », décembre 2023 (et [Replay du webinaire de présentation](#))
- [Projets de standards dédiés aux PME](#) (en consultation publique jusqu'au 21 mai 2024)

Sur la NFRD et la DPEF :

- La [directive](#) 2014/95/EU (dite NFRD)
- Le [guide](#) du MEDEF sur la DPEF
- Bilans annuels Deloitte / EY / Medef sur la DPEF : [2019](#), [2020](#), [2021](#), [2022](#) et [2023](#)

Sur la transposition française :

- [Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (DDADUE) et [Informations](#) sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (loi DDADUE)
- [Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023](#) relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales et [Rapport](#) au Président de la République relatif à cette ordonnance
- [Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023](#) pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales
- [Décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024](#) modifiant le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales
- [Décret n° 2024-152 du 28 février 2024](#) relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés

- [Arrêté du 28 décembre 2023](#) portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce
- [Arrêté du 28 décembre 2023](#) pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales
- [Rapport](#) du HCJP, « *Les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés* », de juillet 2022
- Rapport du HCJP, « [Analyse des risques d'actions en responsabilité civile et de sanctions boursières](#) », du 25 octobre 2023

ANNEXES

Le contenu du reporting (l'article R. 232-8-4 du Code de commerce)

Le contenu du reporting est précisé par l'article R. 232—8-4 du code du commerce.

Il indique que les informations à publier devront comprendre :

« **1° Le modèle commercial et la stratégie de la société**, en indiquant notamment :

- a) *Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité ;*
- b) *Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour la société ;*
- c) *Les plans de la société, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de la société à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;*
- d) *La manière dont le modèle commercial et la stratégie de la société tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de son activité sur les enjeux de durabilité ;*
- e) *La manière dont la stratégie de la société est mise en œuvre en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;*

2° Les objectifs assortis d'échéances que s'est fixés la société en matière de durabilité et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris, s'il y a lieu, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050 ; [étant précisé qu'une déclaration doit préciser si ces objectifs reposent sur des données scientifiques probantes]

3° Le rôle des organes de direction, d'administration ou de surveillance concernant les enjeux de durabilité, ainsi que les compétences et l'expertise des membres de ces organes à cet égard ou les possibilités qui leur sont offertes de les acquérir ;

4° Les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;

5° Les incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées par la société aux membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance ;

6° La procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre par la société concernant les enjeux de durabilité et les incidences négatives recensées dans ce cadre, le cas échéant en application de la législation de l'Union européenne ;

7° Les principales incidences négatives potentielles ou réelles, les mesures prises pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer ces incidences négatives et les résultats obtenus à cet égard ;

8° Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont elle gère ces risques »

Par ailleurs, il précise que :

- ces informations sont accompagnées d'**indicateurs**, liées selon le cas à des **horizons temporels** à court, moyen et long terme ; et portent, s'il y a lieu, sur les activités de la société et sa **chaîne de valeur**, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement
- une section spécifique du rapport contient également une description du processus mis en œuvre afin de déterminer les informations qui y sont incluses (**analyse de double matérialité**)
- les informations sont présentées conformément aux normes d'informations en matière de durabilité adoptés par la commission européenne en application de la directive CSRD (les **ESRS**).

Les standards sectoriels

Voici les secteurs tels qu'ils sont actuellement regroupés, ceux qui sont dotés d'un double astérisque sont prioritaires :

- Agriculture** – Food and Beverages** – Forestry -Paper and Wood products – Tobacco
- Mining** – Oil and Gas** – Power production and energy utilities** – Water and Waste
- Education – Information technology – Marketing – Media and communication – Professional services
- Chemicals – Construction and engineering – Construction materials – Construction and furnishings – Metal processing
- Capital Markets** – Credit institutions** – Insurance** – Real estate
- Health care – Medical instruments – Pharma and biotechnology
- Accommodations – Food and beverages services – Gaming – Recreation and Leisure
- Defence – Electronics – Machinery and equipment – Motor vehicles**
- Other transportation – Road transport**
- Sporting equipment and toys – Textiles**
- Sales and trade

A noter : ce calendrier évolue en fonction de l'avancée des travaux de l'Efrag.